



**Contrat de travail d'un agent contractuel pour une durée déterminée : Accroissement temporaire d'activité  
(Article L.332-23\_1° du Code Général de la Fonction Publique)**

**Entre les soussignés**

La commune d'Aussac-Vadalle dont le siège se situe 61 rue de la République 16560 Aussac-Vadalle, représentée par son maire, et dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2025.

ci-après désignée « la collectivité employeur »

**d'une part**

et Monsieur Lyam MOREAU né le 12/10/2005 à Saint-Michel (16) et domicilié 3 chemin du Clerc 16560 Aussac-Vadalle

ci-après désignée « le contractant »

**d'autre part**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23-2,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération créant l'emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité dont les fonctions sont les suivantes : entretien des espaces extérieurs de la commune et des bâtiments publics et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

**Vu** la candidature de M. Lyam MOREAU

Considérant que M. Lyam MOREAU remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 (conditions d'aptitude physique, de nationalité etc....),

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

**Article 1 : Objet du contrat**

M. Lyam MOREAU né le 12/10/2005 à Saint-Michel (16) domicilié 3 chemin du Clerc 16560 Aussac-Vadalle, est engagé pour assurer à temps complet les fonctions suivantes :

Adjoint Technique au service technique municipal, dans la catégorie hiérarchique C.

La durée hebdomadaire de service de M. Lyam MOREAU est fixée à 35 heures.

L'agent exercera ses fonctions au service technique municipal.

**Article 2 : Durée du contrat**

Le contrat prendra effet au 13 octobre 2025 pour une durée de 1 semaine, et prendra fin le 19 octobre 2025.

**Article 3 : Période d'essai**

M. Lyam MOREAU n'est pas soumis à une période d'essai.

**Article 4 : Rémunération**

Conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du 16 septembre 2025, M. Lyam MOREAU reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 367 et indice majoré 366, et des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

## Article 5 : Sécurité sociale – retraite

La rémunération de M. Lyam MOREAU est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

M. Lyam MOREAU est affilié à l'IRCANTEC.

## Article 6 : Droits et obligations

M. Lyam MOREAU sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le livre 1<sup>er</sup> du code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

## Article 7 : Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat est versée quand le contrat est exécuté jusqu'à son terme et lorsque la durée du contrat initial avec les renouvellements est inférieure ou égale à 1 an. Le montant de l'indemnité est égal à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de tous les contrats (contrat initial + les renouvellements). L'indemnité sera versée en une seule fois à la fin du contrat et au plus tard un mois après le terme du contrat.

L'indemnité ne sera pas due si :

- l'agent contractuel refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente
- l'agent à l'issue du contrat est nommé stagiaire suite à la réussite d'un concours
- le contrat de l'agent est renouvelé
- l'agent conclu un nouveau contrat en CDD ou en CDI au sein de la fonction publique territoriale
- l'une des parties (agent ou autorité territoriale) rompt de manière anticipée le contrat (démission, licenciement)
- la durée du contrat (renouvellement(s) inclus) est supérieure à un an

## Article 8 : Rupture du contrat

### **1. Licenciement**

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

M. Lyam MOREAU ne peut être licencié avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **2. Démission**

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- **huit jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- **un mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
- **deux mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

La démission est présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

#### Article 9 : Congés

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Maire.

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est calculée selon la règlementation applicable.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

#### Article 10 : Certificat de travail

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à M. Lyam MOREAU un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

1. La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
2. Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
3. Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

#### Article 11 : Annexes

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

#### Article 12 :

La Secrétaire de Mairie de la commune est chargée de l'exécution du présent contrat dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent et transmise à :

- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Comptable public, responsable du SGC de Ruffec,
- L'intéressé.

Fait à Aussac-Vadalle, le 10 octobre 2025

Le Maire,  
Gérard LIOT



Le co-contractant,

Mention « Lu et approuvé »

Le 19/10/23.....,

*Lu et approuvé* MD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)